

7h - La participation aux frais d'entretien et d'hébergement

Par principe, la personne doit participer à ses frais d'entretien et d'hébergement en établissement.

Lorsque la personne en raison de ses ressources ne peut financer seule ses frais d'entretien et d'hébergement dans un établissement relevant de l'aide sociale (foyer de vie, foyer occupationnel, foyer d'accueil médicalisé...), le conseil général peut intervenir au titre de l'aide sociale sous certaines conditions.

Un minimum de ressources doit toujours être laissé à disposition de la personne.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 7e « Les établissements et services pour adultes handicapés »

Fiche pratique 7i « Les ressources des personnes en établissement »

Fiche pratique 7g « L'orientation vers un établissement ou service »

7h - La participation aux frais d'entretien et d'hébergement

La participation des personnes à leur frais d'entretien et d'hébergement concerne les établissements relevant de l'aide sociale : il s'agit des établissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation et des établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Il s'agit notamment des foyers d'accueil médicalisé, des foyers logement, des foyers de vie ou occupationnels ou foyers à double tarification.

I. Qui paye les frais d'entretien et d'hébergement ?

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, sont à la charge :

- en 1^{er} lieu, de l'intéressé : la participation de la personne est fixée par le département lorsqu'il statue sur une éventuelle prise en charge au regard des ressources.
- en 2nd lieu et si besoin est, de l'aide sociale : cette participation du département est subsidiaire par rapport à la participation de la personne hébergée. Elle n'intervient qu'en cas d'insuffisance de ressources de la personne.

II. Quel minimum de ressources est laissé à disposition des personnes ?

La personne handicapée doit pouvoir conserver un minimum de ressources qui varie en fonction de la situation de la personne (travailleur ou non, charge de famille ou non, externat ou internat...). Par conséquent, la participation réclamée à la personne handicapée hébergée par le département ne peut faire descendre ses ressources en-dessous d'un minimum.

En cas d'hébergement et d'un entretien complet, y compris la totalité des repas :

- Si la personne ne travaille pas, elle conserve 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés
- Si la personne travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, elle conserve 30% des ressources garanties résultant de sa situa-

tion, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

En cas de prise régulière à l'extérieur de l'établissement d'au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine ou en cas d'établissement fonctionnant comme internat de semaine :

- Si la personne ne travaille pas, elle conserve 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.
- Si la personne travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, elle conserve 30% des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 70 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Si les repas ne sont pas pris en compte dans les forfaits d'hébergement, ils doivent être considérés comme pris à l'extérieur de l'établissement, et ce même si ils sont matériellement pris au sein de l'établissement.

En cas d'hébergement en foyer logement:

- Si la personne ne travaille pas, elle conserve des ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés.
- Si la personne travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, elle conserve 30% des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressour-

ces, sans que ce minimum puisse être inférieur à 125 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, les ressources qui lui seront laissées seront plus importantes

S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, il disposera, en plus du minimum de ressources, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Il s'ajoutera, pour chaque enfant ou ascendant à charge, 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

III. Quel recours en récupération s'applique ?

Par principe, les sommes allouées au titre des frais d'hébergement et d'entretien sont récupérées seulement à l'encontre de la succession de la personne qui de son vivant percevait cette aide.

Cependant, cette récupération n'aura pas lieu si les héritiers sont :

- les enfants
- le conjoint
- les parents
- la personne ayant assumé la charge effective et permanente de la personne handicapée

Textes de référence :

Article L.344-5 du code de l'action sociale et des familles

Articles D.344-34 et suivants du code de l'action sociale et des familles